

Les feries judiciaires du CPC s'appliquent-elles à la LP ?

Auteur : Simone Schürch

Date : 25 mai 2015

[ATF 141 III 170](#) | [TF, 07.04.2015, 5A_820/2014*](#)

Faits

Un immeuble fait l'objet d'une **estimation** par l'Office des poursuites de Meilen (Zurich), communiquée aux propriétaires le 14 juillet 2014. Ceux-ci considèrent la valeur retenue trop basse et recourent de ce fait au *Bezirksgericht* le 25 août 2014, puis à l'*Obergericht*. Le premier recours est déclaré **irrecevable**, le deuxième rejeté.

Les propriétaires saisissent alors le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile.

Il se pose la question de l'**application de la suspension des délais du CPC** (entre le 15 juillet et le 15 août, [art. 145 al. 1 let. b CPC](#)) **à la procédure d'estimation**.

Droit

L'*Obergericht* a estimé que la suspension des délais ne s'appliquait pas au cas particulier et que l'[art. 145 al. 3 CPC](#) ne s'adressait qu'aux tribunaux, de sorte que l'Office des poursuites n'était pas dans l'obligation de rendre attentifs les propriétaires à propos de cette spécificité procédurale. Les recourants, à l'inverse, allèguent que l'Office des poursuites aurait dû leur indiquer cette exception. Ils invoquent à cet effet le renvoi fait par l'[art. 31 LP](#).

Le Tribunal fédéral constate que ni le recours en matière de poursuites ([art. 17 s. LP](#)) ni la procédure d'estimation ne sont des décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite et faillite au sens de l'[art. 1 let. c CPC](#), de sorte que **la suspension des délais prévue à l'[art. 145 CPC](#)** (y compris le devoir d'informer à propos des éventuelles exceptions) **ne s'applique pas**.

Le délai légal de recours est donc régi par les [art. 56 ch. 2 LP](#) (feries de poursuite) **et [63 LP](#)** (effet sur le cours des délais). Cette dernière disposition prévoit que "les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des feries et des suspensions des poursuites". De plus, **aucune obligation d'informer** au sujet de la non-application des feries du CPC ne résulte de ces deux normes.

Ainsi, dans le cas particulier le recours interjeté devant le *Bezirksgericht* était **tardif**.

Une autre solution ne peut être déduite de l'[art. 31 LP](#), puisque cette disposition réserve l'application des dispositions du CPC pour la computation et l'observation des délais **pour autant que la LP n'en dispose pas autrement**. Dans la mesure où la LP prévoit des **dispositions spéciales**, celles-ci **prévalent sur celles du CPC**. À cela s'ajoute que l'[art. 145 al. 4 CPC](#) renvoie expressément à la LP pour ce qui concerne les feries et la suspension des poursuites.

Pour ces raisons, le recours est rejeté.